



REGLEMENT DE FONCTIONNEMENT

PREAMBULE :

L'enfant a des droits et des besoins dont le premier est d'avoir une relation personnelle avec chacun de ses deux parents. Il a le droit de les aimer et de se sentir en sécurité autant avec l'un qu'avec l'autre. Il doit être informé de ses droits, de ses devoirs et du contenu des décisions de justice le concernant.

L'Espace de Rencontre est un lieu permettant l'exercice du droit de visite en milieu neutre et protégé.

C'est un lieu d'aide à la création ou à la restauration des liens entre les enfants et le parent ou tiers dont ils sont séparés. Cet accueil peut concerner aussi les grands-parents de l'enfant ou tout autre proche titulaire d'un droit de visite.

C'est un espace de liberté et de sécurité pour l'enfant, un lieu transitoire et provisoire pour les parents.

ARTICLE I : Modalités d'admission des enfants et des parents

L'espace rencontre est saisi :

- Soit par une décision judiciaire (JAF/ JE ...),
- Soit par une convention signée entre les parents ou les tiers.

L'espace rencontre a la possibilité de refuser l'intégration d'une situation lorsqu'elle présente des modalités ou des conditions non conformes au fonctionnement et règlement intérieur du service. Il peut également la différer lorsque le service n'a plus de disponibilité.

ARTICLE II : Modalités d'accueil des enfants et des parents

Avant la première rencontre, chaque parent ou tiers sera reçu individuellement. Selon son âge, la présence de l'enfant pourra être éventuellement retenue lors de l'entretien avec le parent hébergeant.

Cet entretien déterminera avec précision les conditions dans lesquelles les prestations s'effectueront, selon les modalités indiquées dans la décision judiciaire :

- Jour de rencontre ou de passage de l'enfant
- Horaires
- Durée
- Sorties extérieures autorisées.

Les rencontres ont lieu en fonction de l'ordonnance si la mesure est judiciaire, ou en fonction d'accords particuliers. Toute modulation devra préalablement faire l'objet d'un accord du magistrat.

L'organisation des rencontres pourra prendre des formes multiples :

- Rencontres à l'intérieur des locaux,
- Rencontres avec sortie possible des locaux,

- Remise de l'enfant à un parent ou à un tiers.

Trois familles peuvent être présentes simultanément dans la structure. En revanche, les temps réservés aux accueils/départs ne peuvent aucunement être collectifs.

Des temps de « remise à un parent ou à un tiers » pourront être définis sur les jours d'ouverture de la structure, en dehors des créneaux horaires spécialement dévolus aux accueils et départs des bénéficiaires.

Les accueillants reçoivent chaque parent ou enfant qui le demande ou lorsqu'ils considèrent que cet entretien est nécessaire pour faire évoluer la situation.

Chaque parent ou tiers sera reçu individuellement à la fin de la période définie d'usage de l'espace rencontre.

ARTICLE III : Responsabilités parentales

Les parents ou tiers s'engagent à être ponctuels et réguliers dans leurs rendez-vous et s'obligent à prévenir en cas d'absence ou de retard.

En cas d'annulation du droit de visite par le parent hébergeant, le droit de visite sera, sauf cas de force majeure, reporté à la date suivante. En ce cas, une attestation de non présentation d'enfant sera remise au parent visiteur, si les rencontres se déroulent dans un contexte judiciaire.

Il est rappelé que la non présentation d'enfant est une infraction pénale (L'article 227-5 du code pénal).

Pour toute annulation d'un entretien individuel ou d'un droit de visite, pour motif valable et justifié, l'espace rencontre devra être prévenu 24 heures à l'avance (un répondeur est à la disposition des parents aux heures de fermeture).

Au terme d'une demi-heure d'absence constatée de la personne titulaire du droit de visite, la visite est considérée comme non exercée. L'espace rencontre se réserve le droit de prévenir le Juge.

En cas d'enfant malade, un certificat médical devra être remis.

Le parent qui héberge l'enfant conduit celui-ci jusqu'à l'espace rencontre et vient l'y rechercher. Il n'assiste pas à la visite.

Les autres membres de la famille et les proches ne sont pas admis à l'espace rencontre sauf s'ils sont titulaires d'un droit de visite ou ponctuellement avec l'autorisation des accueillants.

L'espace rencontre ne se substitue pas aux parents dans l'exercice de leur autorité parentale. Les parents, titulaires de l'autorité parentale, exercent celle-ci dans l'espace rencontre. Les enfants restent sous leur responsabilité.

ARTICLE IV : Sorties pendant les droits de visite

- Dans un contexte d'accueil dans un cadre judiciaire, les sorties en dehors de la structure ne peuvent avoir lieu que si elles sont préalablement autorisées par le magistrat et expressément notifiées dans l'ordonnance.

- Les enfants restent sous la responsabilité du parent qui sort avec eux pendant les droits de visite extérieurs.

- Si l'espace rencontre est sollicité directement à l'initiative des parents, les sorties devront faire l'objet d'un accord entre eux.

ARTICLE V : Règles de vie

Les parents ou tiers s'engagent à ne pas :

- Fumer dans l'espace rencontre,
- Consommer de boissons alcoolisées ou introduire de substances illicites,
- Etre accompagnés de quelque animal de compagnie que ce soit,
- Prodiguer de soins de toilettes intimes à un enfant en bas âge, sans la présence d'un accueillant,
- Exercer toute forme de violence verbale ou physique.

Une tenue vestimentaire correcte est demandée.

Le respect et la discrétion vis-à-vis des usagers et du personnel sont de rigueur.

ARTICLE VI : Protection de l'enfance

Les parents sont responsables du bon déroulement des rencontres. Ils veillent au respect de l'enfant et s'abstiennent de toute réflexion désobligeante à l'égard de l'autre parent.

Dès lors que le comportement de l'un des parents portera atteinte à la sécurité de l'enfant, l'accueillant pourra mettre un terme, de manière unilatérale et immédiate, à la rencontre.

Les faits seront signalés au Juge.

Les accueillants de l'espace rencontre pourront, si nécessaire, avoir recours aux forces de l'ordre.

ARTICLE VII : Engagements de l'espace rencontre

Les accueillants agissent dans l'intérêt de l'enfant en vue de maintenir, d'améliorer ou de rétablir des relations directes avec ses parents ou les tiers.

Ils sont tenus à la confidentialité : le contenu des entretiens est d'ordre strictement privé, tant à l'égard des personnes d'une même famille qui fréquentent l'espace rencontre que vis-à-vis de l'extérieur.

Le service est ouvert au public le : ∞ mardi soir de 16h00 à 18h30

∞ un mercredi sur deux

de 9h30 à 12h00 et de 13h30 à 18h30

→ Une fermeture annuelle est prévue **du 1er au 31 Août**.

A minima, deux accueillants qualifiés assureront une présence permanente sur les temps d'ouverture au public et seront garants du bon déroulement des rencontres, en veillant à la sécurité physique et morale des enfants, des parents ou des tiers.

Les accueillants établissent et assurent la gestion des dossiers.

L'espace rencontre pourra remettre des attestations de présence.

ARTICLE VIII : Fin de période d'accueil

Un entretien final à destination des parents ou du tiers aura pour objet de faire le bilan des rencontres.

A l'issue de cet entretien, leurs doléances seront recueillies dans l'objectif d'améliorer les conditions d'accueil ou de fonctionnement de la structure.

En fonction de son âge, la parole de l'enfant sera entendue à cette occasion.

Les parties s'engagent à respecter le règlement de fonctionnement dont ils reconnaissent avoir pris connaissance.

A FECAMP, le
Parent visiteur

A FECAMP, le
Parent hébergeant